



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 48785

## Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution des bourses d'études dans l'enseignement supérieur et lui fait part des préoccupations que suscitent les restrictions introduites dans l'étude des situations familiales. Il lui cite le cas d'une de ses administrées, élevant seule cinq enfants issus de deux unions différentes, dont l'aîné admis en classe préparatoire de mathématiques supérieures s'est vu refuser l'attribution d'une bourse, ses trois frères et soeurs nés du second mariage de sa mère n'étant pas pris en compte par l'administration de l'éducation nationale qui ne considère à charge que les enfants issus d'une même union. Cette décision arbitraire qui vient rayer d'un trait de plume l'existence de trois personnes constitue une discrimination parfaitement inacceptable. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à cet état de fait.

## Texte de la réponse

Pour le calcul du droit à bourse d'un étudiant, les ressources retenues sont celles se rapportant à la seule année de référence (n-2 par rapport à l'année du dépôt de la demande) qui figurent à la ligne « revenu brut global » des derniers avis fiscaux (imposition, non imposition, non-mise en recouvrement, restitution ou dégrèvement) détenus par la famille lors du dépôt de la demande de bourse sur critères sociaux effectuée par l'étudiant. En cas de séparation ou de divorce, les revenus peuvent ne concerner que le parent ayant à charge le candidat sous réserve qu'un jugement ne prévoit pas pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application du code civil. Toutefois, une attention particulière devra être portée aux situations dans lesquelles l'un des parents se trouve notoirement dans l'incapacité de remplir cette obligation (cf. art. 203 du code civil). Il sera dans ces cas possible de prendre en considération les revenus du foyer ayant dans les faits la charge de l'étudiant. En cas de remariage, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants sera examiné en fonction des ressources de ce nouveau couple, ressources figurant à la ligne « revenu brut global » de l'avis fiscal de l'année de référence n° 2.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Bois](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48785

**Rubrique :** Bourses d'études

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 2000, page 4084

**Réponse publiée le :** 18 septembre 2000, page 5398